

MAIRIE
de SAINTE-MARIE 25113

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/03/2023 et affichée le 28/03/2023	
Par :	ABST DEVELOPPEMENT
Représenté par :	Madame BOURGEOIS Mélissa
Demeurant :	14 RUE PIERRE DE COUBERTIN 21000 DIJON
Sur un terrain sis :	20 RUE DE LOUGRES 25113 SAINTE-MARIE Parcelle cadastrée 523 AC 25
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 025 523 23 A0007

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la Commune de SAINTE-MARIE

Vu la déclaration préalable présentée le 27/03/2023 par la société ABST DEVELOPPEMENT, représentée par Madame BOURGEOIS Mélissa ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 20 RUE DE LOUGRES ;

Vu la loi du 02/05/1930 modifiée, relative à la protection des monuments historiques et des sites ;

Vu la loi modifiée du 31/12/2013 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/02/2008, modifié les 23/07/2015 et 26/11/2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/02/2008 validant la modification du périmètre de protection des monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2023, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet est situé en zone U Centre du PLU, au sein du périmètre modifié de protection des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou de ces monuments historiques ou aux abords car il a pour conséquence de créer un mitage de la

couverture et un appel visuel inadapté par effet de brillance des panneaux et par contraste de teinte entre les panneaux photovoltaïques noirs et la couverture. De plus, l'implantation des panneaux en partie haute de la toiture a pour effet de les rendre particulièrement visibles sur les vues lointaines sur la commune alors que les villages comtois se définissent traditionnellement comme une canopée de couvertures en tuiles rouges créant un ensemble cohérent aux abords du clocher de l'église, identifiable comme élément structurant du village.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

SAINTE-MARIE, le 4 avril 2023

Le Maire, Gérald GROSCLAUDE

*Pour le Maire,
L'adjoint délégué,*



Recommandations ABF :

S'il convient d'encourager les travaux visant à limiter et à rationaliser les dépenses énergétiques, il faut cependant veiller à ce que les installations projetées ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine. Aussi, afin de préserver la cohérence des toitures du village, le projet devrait être revu, il pourra notamment s'orienter vers l'une des dispositions suivantes :

- l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ou sur la couverture d'une annexe,
- l'installation de tuiles photovoltaïques ou de panneaux photovoltaïques rouges positionnés en intégration dans la couverture et installés en partie basse de la toiture, axés sur les baies de la façade.

Observations ABF :

Les photographies fournies pour le présent dossier permettent de constater que les prescriptions de l'avis du 08/10/2019 n'ont pas été suivies lors de la réalisation des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiquees/Telerecours-citoyens->